



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-069

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2018

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2018-08-13-003 - 2018-15 Trésorerie de Manzat. Délégation de signature en matière de gracieux fiscal. (2 pages) Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-08-17-001 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSQSA/2018-151 délivrant autorisation à l'abattoir d'Ambert à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages) Page 6

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-08-20-001 - CTSD - ARRETE N°8 - AOUT 2018 (2 pages) Page 9

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-17-002 - 2018-08-25-Arrêté autorisation Ronde des Volcans (9 pages) Page 12

63-2018-08-16-004 - AP Aéroport de Clermont-Ferrand - Auvergne - vidéoprotection (4 pages) Page 22

63-2018-08-10-004 - AP de mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des ICPE concernant Kit Casse Auto Yilmaz sur la commune de Peschadoires (4 pages) Page 27

63-2018-08-16-003 - AP portant mise en demeure de la société 2B Evènements Ciel située à VEYRE-MONTON de régulariser sa situation et de respecter les prescriptions applicables au titre de la réglementation des ICPE (3 pages) Page 32

63-2018-07-23-009 - Arrêté 2018-215 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 36

63-2018-08-10-006 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et du faisane pour la saison 2018/2019 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane (3 pages) Page 40

63-2018-08-10-005 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2018/2019 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux (2 pages) Page 44

63-2018-08-14-001 - Arrêté n°18 01341 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (5 pages) Page 47

63-2018-08-01-004 - Arrêté préfectoral Puy-de-Dôme IRON MAN+signaleurs (28 pages) Page 53

63-2018-08-16-002 - Ordre du Jour - CDAC 130 - Mardi 4 septembre 2018 - 10 heures 30 (1 page) Page 82

63-2018-08-16-001 - Ordre du Jour de la CDAC 131 -mardi 4 septembre 2018 à 9 heures (1 page) Page 84

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2018-08-13-003

2018-15 Trésorerie de Manzat. Délégation de signature en
matière de gracieux fiscal.

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal.

**Direction départementale
des finances publiques du Puy-de-Dôme**
Pôle Fiscalité
Division des Affaires Juridiques
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE MANZAT

DAS 2018 - 15 -

Le comptable, responsable de la trésorerie de MANZAT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BARBECOT Marie-Claire**, Contrôleur des Finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MANZAT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M. AHANSSAL Hassan, Mmes SOULIER Auriane et MARSOLLAT Laure**, Agents administratifs affectées à la trésorerie de MANZAT, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **1 500 €** ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BARBECOT Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	12 mois	15 000 €
M. AHANSSAL Hassan	AAP	300 €	6 mois	3 000 €
Mme SOULIER Auriane	AAP	300 €	6 mois	3 000 €
Mme MARSOLLAT Laure	AAP	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 1^{er} septembre 2017.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

À MANZAT, le 13 août 2018

Le comptable public,



Laurent ROUZAUD
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-08-17-001

Arrêté préfectoral DDPP/SVSQSA/2018-151
délivrant autorisation à l'abattoir d'Ambert à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux

Autorisation à déroger à l'étourdissement des animaux



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSQSA/2018-151 DÉLIVRANT AUTORISATION À L'ABATTOIR D'AMBERT À DÉROGER À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX

PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux reçu le 17 juillet 2018 présentée par la Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Ambert ;

Vu les pièces présentées à l'appui de la dite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir d'Ambert (numéro d'agrément : FR 63-003-002) sis avenue de la Dore 63600 Ambert exploité par la SARL « Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Ambert » (SEAMA) – conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée selon les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation déposé le 17 juillet 2018.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La secrétaire général de la préfecture du Puy-De-Dôme, le Directeur départemental de la Protection des populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 17 août 2018

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations



Jean-François GRAVIER

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-08-20-001

CTSD - ARRETE N°8 - AOUT 2018

**ARRETE MODIFICATIF N°8
PORTANT CONSTITUTION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DOME**

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014 et le procès-verbal de dépouillement des votes du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

M. Jonathan BOUDET, Professeur des écoles, TRB élémentaire Edgar Quinet - Clermont-Ferrand

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée, collège Condorcet - Puy-Guillaume

Mme Valérie DUPONT, Professeur d'E.P.S, collège Mortaix - Pont-du-Château

b) Suppléants

Mme Isabelle ROUSSY, Directrice, école maternelle Louis Blanc - Blanzat

Mme Florence BUSSIERE, Professeures des écoles, TRB élémentaire - Les Martres-d'Artière

M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

2°) Représentants de Sud Education : 1 siège

a) Titulaire

Mme Fabienne CHAMBON, Professeure des écoles - Enval

b) Suppléant

M. Mathieu TOBIE, Professeur des écoles - école élémentaire - Randan

3°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, école maternelle Victor Duruy - Clermont-Ferrand
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire Victor Duruy - Clermont-Ferrand
M. Daniel CORNET, Professeur certifié, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre
M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme – Clermont-Ferrand
Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

M. Gérald CORTES, Professeur des écoles, école primaire - Moissat
Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée, collège Pierre-Mendès-France - Riom
M. Bernard MENIER, Professeur certifié, collège Georges Onslow - Lezoux
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, école élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

4°) Représentants de FNEC FP FO : 1 siège

a) Titulaire

Monsieur Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, TRB école élémentaire - Ennezat

b) Suppléant

Mme Auriane ACOSTA, Professeure certifiée, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 août 2018

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale

signé
Philippe Tiquet

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-17-002

2018-08-25-Arrêté autorisation Ronde des Volcans

*Autorisation manifestation motorisée sur les voies ouvertes à la circulation - Ronde des Volcans le
25 août 2018*

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 71

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules terrestres à moteur

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'Association Auvergne Moto Sport, représentée par M. Claude ASTEIX, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation motocycliste **le samedi 25 août 2018** dénommée « **La Ronde des Volcans** » suivant les itinéraires-horaires annexés ;

VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation de la police d'assurance de la société GRAS SAVOYE WTW et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

- VU l'arrêté temporaire n° 18 UPT 14 du 6 août 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la manifestation automobile susvisée ;

VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière saisie par messagerie le 12 juillet 2018 ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Auvergne Moto Sport, représentée par M. Claude ASTEIX (Président), est autorisée est autorisé à organiser une balade motocycliste, avec secteur privatisé, le samedi 25 août 2018 de 9h à 19h et dénommée « La Ronde des Volcans » suivant les itinéraires-horaires annexés.

Article 2 :

Le départ des motos se fera à 10h00 devant la salle du temps libre de Gelles.

Les participants auront été préalablement informés du règlement de l'épreuve et des conditions de sécurité mise en place.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route.**

La manifestation automobile dite «La Ronde des Volcans » est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération conformément aux dispositions de l'arrêté n° 18 UPT 14 de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours et Incendie

L'assistance médicale sera assurée par :

- le Docteur Jea-Paul LOUGNON,
- l'UMPS avec 4 points d'accueil aux premiers secours
 - L'organisateur devra
 - Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
 - S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
 - **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Protection Incendie prévue :

- 8 extincteurs à poudre

Le PC sécurité se tiendra à Gelles, "salle du temps libre" pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre sera assuré par :

2 commissaires de piste

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débaisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Claude ASTIER, organisateur ;
- Messieurs les Maires des communes concernées ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 17 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Tristan RIQUELME

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 18 UPT 14
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la manifestation sportive
"Ronde des volcans"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la demande par laquelle le club « AUVERGNE MOTO SPORT » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une concentration et démonstration de motos et sidecars, dite «**Ronde des volcans**» , le 25 août 2018,

VU le plan ci-annexé, figurant l'usage privatif demandé ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La concentration et démonstration de motos et sidecars dite «**Ronde des volcans**» est autorisée à utiliser privativement **dans les deux sens**, le samedi **25 août 2018 entre 9 h et 20 h**, la section de route départementale hors agglomération suivante :

- **RD 559** entre les PR 0+000 et PR 7+797

ARTICLE 2 - DEVIATION

Une déviation sera mise en place, pour les 2 sens de circulation, par :

- La **RD 62** entre les PR 48+384 et PR 41+531
- La **RD 941** entre les PR 18+849 et PR 13+955

Figurant en bleu sur le plan annexé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La fourniture et la mise en place de la signalisation pour la privatisation de la route départementale susvisée et la déviation qu'elle entraîne sont à la charge intégrale de l'organisateur.

Le plan de signalisation sera soumis à l'accord de la Division Routière Clermont-Limagne (District d'Orcines - 04.73.62.16.28).

L'utilisation privative des routes, la déviation et les intersections des voies communales avec la section de route privatisée seront signalées aux usagers par les représentants des forces de l'ordre, ou par les signaleurs de l'organisation encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DESSERTES RIVERAINES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels seront intégralement conservés, dans la mesure possible, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation pour les essais, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement des essais seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne (District d'Orcines).

ARTICLE 6 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

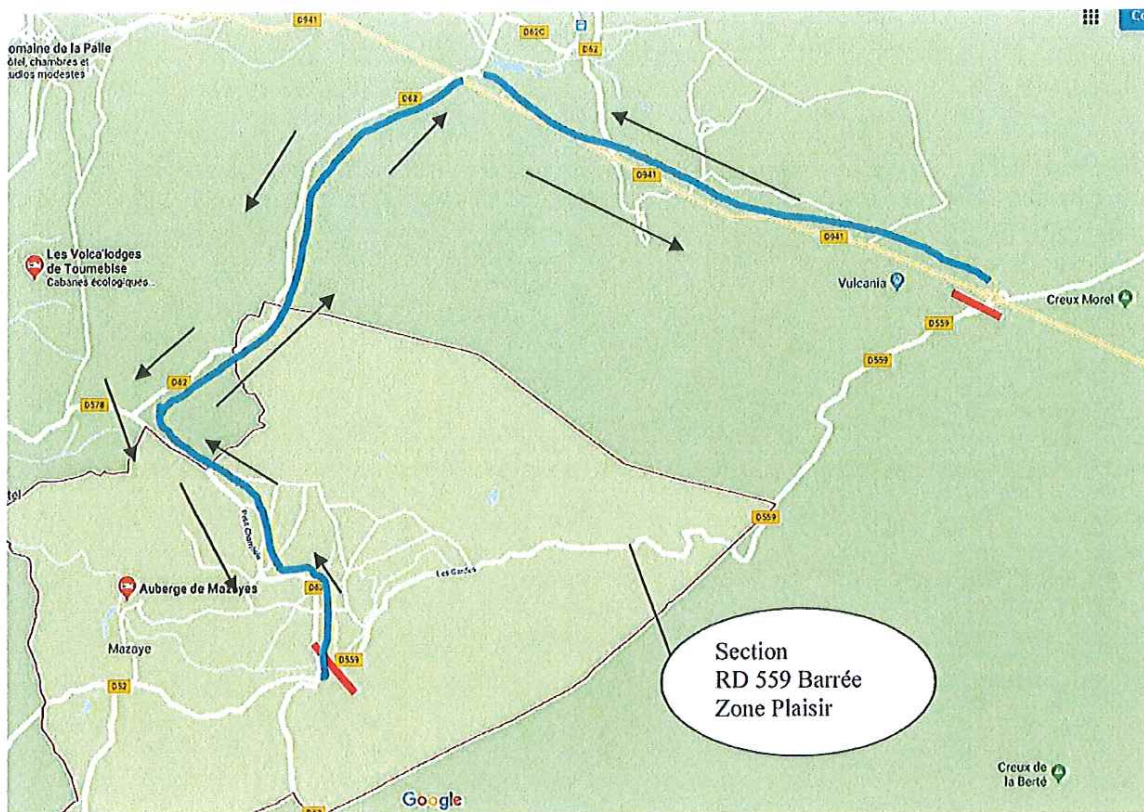
- Club « Auvergne Moto Sport »,
- Mr Le Sous-Préfet d'Issoire,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Responsable de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne (District d'Orcines),
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- Monsieur le Maire de St Ours-les-Roches.

Clermont-Ferrand, le - 6 AOUT 2018


Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur des Routes,

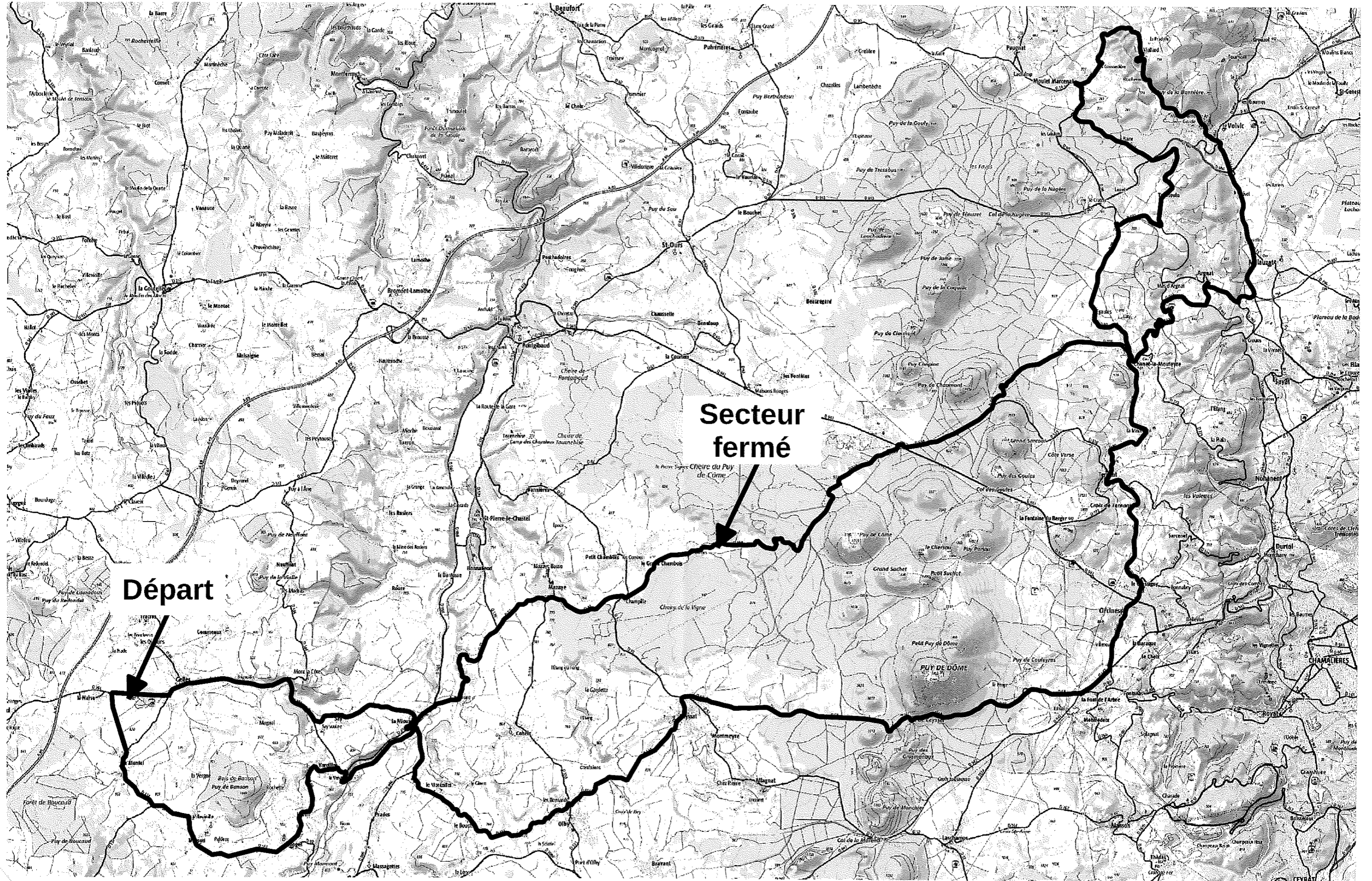
Nicolas MORISSET



En Bleu déviation pour les 2 sens de circulation

Section de RD 559 barrée 

Ronde des volcans 2018



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-16-004

AP Aéroport de Clermont-Ferrand - Auvergne -
vidéoprotection

AP Aéroport de Clermont-Ferrand - Auvergne - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 0 1 3 4 3

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2009/0066 – 2018/0270

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection
au sein d'un périmètre vidéoprotégé

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01023 du 19 juin 2018, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant sur le site de l'Aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne à AULNAT ;

VU la demande du 06 août 2018, présentée par le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne, (S.E.A.C.F.A.), portant sur la création d'un périmètre vidéoprotégé au sein de l'Aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 09 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne (S.E.A.C.F.A.), est autorisé à installer un système de vidéoprotection, sur le site de l'aéroport, plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé, délimité géographiquement par :

- Rue Youri Gagarine, 63100 CLERMONT-FERRAND,
- D 769, 63510 AULNAT,
- D 769, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU,
- Lieu-dit « Ruisseau du Bec », 63370 LEMPDES,
- Parcelle AL (hors emprise AIA), 63510 AULNAT,
- Avenue du Brézet, 63100 CLERMONT-FERRAND,
- Parcelle BS (hors emprise AIA), 63100 CLERMONT-FERRAND,
- Chemin de Praslong, 63100 CLERMONT-FERRAND,
- Cité aéronautique (non comprise dans le périmètre), 63100 CLERMONT-FERRAND.

Le dispositif comporte un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0066 correspondant à la demande déposée en 2009 et le numéro 2018/0270 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant du site doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'Aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne, S.E.A.C.F.A., 1 rue Adrienne Bolland, 63510 AULNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Sur le site cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°18/01023 du 19 juin 2018 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires d'AULNAT, de CLERMONT-FERRAND, de LEMPDES et de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

16 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

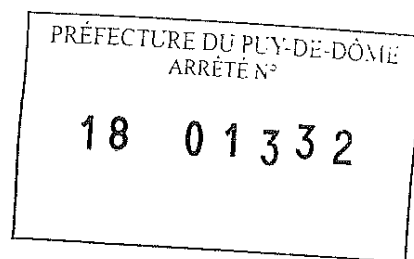
08/16/2018 14:00:00

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-10-004

**AP de mise en demeure de régulariser la situation
administrative au titre des ICPE concernant Kit Casse
Auto Yilmaz sur la commune de Peschadoires**

*AP de mise en demeure de régulariser la situation administrative au titre des ICPE concernant
Kit Casse Auto Yilmaz sur la commune de Peschadoires*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement
KIT-CASSE-AUTO YILMAZ
Commune de PESCHADOIRES

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L. 172-1, L.511-1, L. 511-2 L.512-7 et L.514-5 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 modifié, autorisant l'exploitation sur la commune de PESCHADOIRES, la Charme, Chemin de Neyron, d'une installation de récupération automobile classée sous la rubrique 266 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose notamment :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à **moins de 100 mètres** d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). **A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres** cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé qui dispose notamment :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 juin 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 juin 2018 sur le site exploité par KIT CASSE AUTO YILMAZ, la Charme, Chemin de Neyron sur la commune de PESCHADOIRES, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Il n'y a pas d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à **moins de 100 mètres** d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Il n'y a pas non plus de **réserve d'eau d'au moins 120 mètres** cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances, et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
- Le registre déchets n'est pas tenu, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société KIT CASSE AUTO-YILMAZ de respecter ces prescriptions ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ, dont le siège social est chemin de Neyron à PESCHADOIRES, exploitant une installation de stockage de VHU à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- fournissant des devis concernant l'option choisie dans un délai de 6 mois
- fournissant le bon de commande dans un délai de 9 mois
- fournissant les justificatifs de réalisation des travaux dans un délai de un an.

Article 2 - La société KIT CASSE AUTO-YILMAZ, dont le siège social est chemin de Neyron à PESCHADOIRES, exploitant une installation de stockage de VHU à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en ouvrant un registre déchets et en le tenant à jour, conformément aux indications demandées, avec reprise des données depuis le début de l'année 2018, dans un délai de 2 mois.

Article 3 - Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL KIT CASSE AUTO-YILMAZ et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de PESCHADOIRES,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


-Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-16-003

AP portant mise en demeure de la société 2B Evènements Ciel située à VEYRE-MONTON de régulariser sa situation et de respecter les prescriptions applicables au titre de la

AP portant mise en demeure de la société 2B Evènements Ciel située à VEYRE-MONTON de régulariser sa situation et de respecter les prescriptions applicables au titre de la réglementation des ICPE



PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01342

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mise en demeure de la Société 2B Événements Ciel
située à VEYRE-MONTON, de régulariser sa situation et de respecter les
prescriptions applicables au titre de la réglementation sur les Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13/01654 du 21 août 2013 délivré à la société *CENTRE SPECTACLES* pour l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de VEYRE-MONTON en Z.A. Pra de Serre concernant la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la visite d'inspection du 12 juillet 2018 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 12 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société 2B Événements Ciel :

- a entreposé une quantité d'explosifs (en équivalent) supérieure au seuil d'autorisation de 500 kg fixé pour la rubrique 4220-1 de la nomenclature des installations classées ;
- a entreposé des produits explosifs relevant de la subdivision de risques 1.1G non autorisés sur le dépôt du fait du non respect de la densité de matières actives dans un carton d'emballage ;

Considérant que les installations de la société *2B Événements Ciel*, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juillet 2018, relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la société *2B Événements Ciel* sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2013 susvisé ;

Considérant que les installations présentent des risques d'explosion et que le non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé ne permet pas d'assurer la maîtrise des risques sur le site ;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

Page 1

Considérant l'existence d'entreprises tierces implantées sur les terrains jouxtant le site d'exploitation de la *société 2B Événements Ciel* ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée au dépassement des quantités maximales autorisées d'explosifs stockés, compte tenu des effets thermiques en cas d'explosion qui pourraient affecter des terrains voisins ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la *société 2B Événements Ciel* et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative

La *société 2B Événements Ciel* est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt d'explosif situé à VEYRE MONTON :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement ;
- **OU** en respectant les quantités maximales de produits explosifs stockés sur son site, et fixés à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 21 août 2013 (soit 492 kg de matière active équivalente).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des quantités d'explosifs entreposées, celle-ci doit être effective dans deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude).

Dans l'attente, et en application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les activités non autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2013 sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande. L'exploitant transmet au préfet, **sous une semaine, la justification du respect de cette disposition.**

Article 2 – Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations

La *société 2B Événements Ciel* est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2013, et en particulier :

- conformément à l'article 2.5.2 de l'annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé, aménager les zones de stockage de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres dans un délai de 15 jours ;
- conformément à l'article 2.6.3 annexe I de l'arrêté du 29/07/2010 susvisé, tenir en permanence à jour le registre d'entrée sortie des artifices de divertissement dans un délai d'une semaine.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notifications et copies

Le présent arrêté sera notifié à la *société 2B Événements Ciel* et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de VEYRE-MONTON, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- à Monsieur le Commandant de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
- à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- à Monsieur l'Inspecteur de l'Armement pour les Poudres et Explosifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-009

Arrêté 2018-215 portant renouvellement d'agrément d'un
garde particulier

Arrêté portant renouvellement d'un garde pêche : M. Kévin FERRAND



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2018-215

Affaire suivie par Marianne DURAND

**portant renouvellement d'agrément
d'un garde particulier**

Le Préfet du puy-de-dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/41 du 16 juillet 2013 agréant Monsieur Kévin FERRAND en tant que garde pêche particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Richard DUBUSSE, président de l'AAPPMA « COURPIERE-THIERS la protectrice de la moyenne Dore » par laquelle il confie à Monsieur Kévin FERRAND la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté n° 2013/38 du Sous-préfet de Thiers en date du 11 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Kévin FERRAND, né le 23 juillet 1989 à THIERS, domicilié 4, rue de l'école, sur la commune d'AUGEROLLES (63930), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « COURPIERE-THIERS la protectrice de la moyenne Dore », présidée par Monsieur Richard DUBUSSE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur Kévin FERRAND n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Kévin FERRAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

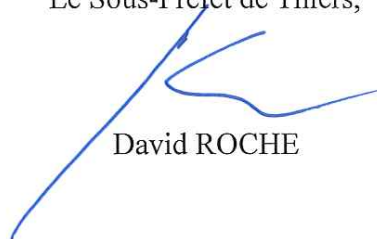
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Kévin FERRAND.

Fait à Thiers, le 23 juillet 2018.

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

COMMISSION

COURRIER ARRIVE LE

- 6. JUL. 2018

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

JE SOUSSIGNE(E) M./Mme : Richard DUBUSSE

Epouse :

Né(e) le : 11/04/1949

à : M.M.GLES département, territoire ou pays : 63

Résidant à : (n°, rue) 11, rue des cités

code postal : 63420 commune : PESCHADOLRES

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : AAPPMA COURPIERE-THIERS

(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./Mme : Kevin FERRAND

Epouse :

Né(e) le : 23/07/1989

à : THIERS département, territoire ou pays : 63

Résidant à : (n°, rue) 4, rue de l'école

code postal : 63430 commune : AUGEROLLES

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (barrer la mention inutile), situés à

Avenue d'Avignon, Augerolle, Courpière, Dorat, Escoubert, Herminet /
dore, ... Mauchet, Olmet, Orliet, Paulières, Peschadolaire, Sermentizon, THIERS
Vallée-Ville (commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

▶▶ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

▶▶ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...

infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,

infractions touchant à la propriété forestière,

infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à PESCHADOLRES le 5/7/2018

signature :

M. DUBUSSE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-10-006

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
et du faisan pour la saison 2018/2019 sur le territoire de
l'association de gestion de la Faune Régordane

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et du faisane pour la saison 2018/2019 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral en date 8 août 2018 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de la Faune Régordane,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres et de faisans communs afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion de la Faune Régordane citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2018/2019 :

Le tir du lièvre est interdit sur les territoires suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Champeix	Tir interdit

Le tir du lièvre est autorisé uniquement sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants et aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse
Chadeleuf	Dimanche 14, 21 et 28 octobre, 4, 11 et 18 novembre 2018
Chidrac	
Coudes	
Hugon Georges (Neschers)	
Meilhaud	
Neschers	
Pardines	
Perrier	
Sauvagnat Ste Marthe	
Saint-Yvoine	
Champ de Jaux (Sauvagnat Ste Marthe)	Samedi 13, 20 et 27 octobre, 3, 10 et 17 novembre 2018
Issoire	
Sauzet Noël (Sauvagnat Ste Marthe)	
St Mande (St Yvoine)	

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Pour l'espèce "faisan", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les communes ou parties de communes citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants, pour la saison 2018/2019 :

La chasse du faisan commun est autorisée sur l'ensemble du périmètre de gestion de l'association **du 23 septembre 2018 au 6 janvier 2019**, dans la limite d'un prélèvement maximal autorisé de 1 faisans par chasseur et par jour.

ARTICLE 3 :

Chaque chasseur qui prélève un ou plusieurs faisans porteurs d'une bague durant cette période, doit systématiquement la récupérer et la transmettre au détenteur de droit de chasse.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-10-005

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre
pour la saison 2018/2019 sur le territoire de l'association
de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

Fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2018/2019 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de celle-ci et fixant le périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres d'Europe afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion des Rives de l'Ailloux citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2018/2019 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Amicale du Chéry	14, 21 et 28 octobre 2018	De 8h à 12h
Aulhat S'Privat		
Brenat		
Varenes sur Usson		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :** Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
- **Récolte des pattes avant :** Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

ARTICLE 3 :

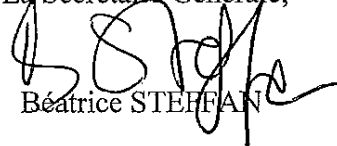
- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

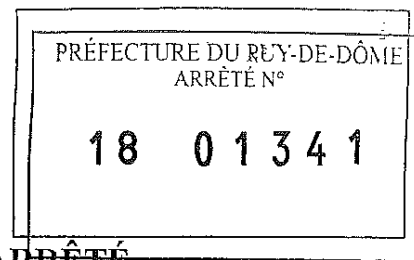
63-2018-08-14-001

Arrêté n°18 01341 portant nomination des membres du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant nomination des membres du Conseil
départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/00 943 du 10 août 2015, portant nomination pour trois ans des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°16-00682 du 05/04/2016 ; 16-00976 du 28/04/2016 ; 16-02976 du 21/12/2016 ; 18-00376 du 12/04/2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement pour trois ans, des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le Préfet ou son représentant et comprend en outre :

a) Premier groupe : Représentants des services de l'État et de l'agence Régionale de Santé d'Auvergne :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires : deux représentants
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des Populations, Service Production primaire, Animaux, Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des Populations, Service Sécurité Civile ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, Délégation Départementale du Puy-de-Dôme ou son représentant.

b) Deuxième groupe - Représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : Monsieur Bernard SAUVADE, Vice-président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du Canton de Brassac les Mines ;

Suppléant : Monsieur Bertrand PASCUTO, Conseiller départemental du canton de Cournon d'Auvergne .

Titulaire : Monsieur Gilles PETEL, Conseiller départemental du Canton des Martres de Veyre ;

Suppléant : Monsieur Claude BOILON, Conseiller départemental du Canton d'Aigueperse.

Titulaire : Monsieur Jean-Louis GOIGOUX, Maire de Bagnols ;

Suppléant : Monsieur Daniel PEYNON , Maire de Joze .

Titulaire : Monsieur Michel GONIN, Maire de Néronde sur Dore ;

Suppléant : Monsieur Claude RAYNAUD , Maire de Luzillat.

Titulaire : Monsieur Jean-Yves PERRON, Maire de Chaméane ;

Suppléant : Monsieur Fabrice MAGNET , Maire d'Ennezat.

c) Troisième groupe - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Titulaire : Monsieur René BOYER , représentant les associations agréées de protection de la nature et de l'environnement ;

Suppléant : Monsieur Claude CHAMPREDON.

Titulaire : M Jean-Paul DEVAUX , représentant UFC Que choisir 63 ;

Suppléant : Monsieur Guy GRAVELAT, représentant la CLCV du Puy de Dôme.

Titulaire : Monsieur Guy GODET, Président Fédéral, représentant la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Puy-de-Dôme ;

Suppléant : Monsieur Gérard POINT, Administrateur Fédéral.

Titulaire : Monsieur Philippe BOYER, représentant la profession agricole ;
Suppléant : Monsieur Sébastien GARDETTE .

Titulaire : Monsieur Jean-Luc HELBERT, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
Suppléante : Madame Sonia POIRIER.

Titulaire : Monsieur Bernard ECHALIER, représentant la chambre de Commerce et d'Industrie ;
Suppléante : Madame Bénédicte TARNAUD-FRIOT.

Titulaire : Madame Danielle GIL, architecte DPLG ;
Suppléante: Monsieur Flavien BONNICEL, architecte DPLG.

Titulaire : Monsieur Philippe TROUVET, Ingénieur en Hygiène et Sécurité représentant la Carsat Auvergne ;
Suppléante: Mme Nadège TOMCZAK.

Titulaire : Mme Monique FREMION, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
Suppléant : Monsieur Marc LIVET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

d) Quatrième groupe - Personnalités qualifiées :

Titulaire : Monsieur Guy FOURNERET, ingénieur,
Suppléant : Monsieur Cyril BESSEYRE, ATMO (Association pour la Mesure de la Pollution Atmosphérique) AUVERGNE.

Titulaire : Madame Sophie JOURDE, Commandant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
Suppléant : Monsieur Olivier ALLIROT, Lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Titulaire : Monsieur Christian BARBALAT, Expert Chimiste ; Expert près la cour d'Appel de Riom ;
Suppléant : Monsieur Thierry TAILLANDIER, Médecin chef de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Titulaire : Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Professeur de Santé Publique à la Faculté de Pharmacie de Clermont-Ferrand, Professeur honoraire des Universités ;
Suppléante : Madame Nicole LAIR, Professeur honoraire des Universités.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

♦ Représentants des services de l'État et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne:

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des Populations, Service Sécurité Civile, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, Délégation départementale du Puy de Dôme, ou son représentant.

♦ Représentants des collectivités territoriales :

Titulaire : Monsieur Michel GONIN, Maire de Néronde sur Dore ;
Suppléant : Monsieur Claude RAYNAUD , Maire de Luzillat.

Titulaire : Monsieur Gérald COURTADON, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller départemental du canton de Clermont Ferrand 2.

♦ **Représentants d'associations et d'organismes :**

Titulaire : M Jean-Paul DEVAUX , représentant UFC QUE CHOISIR 63 ;
Suppléant : Monsieur Guy GRAVELAT, représentant la CLCV du Puy de Dôme.

Titulaire :Monsieur Jean-Luc HELBERT, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
Suppléante :Madame Sonia POIRIER.

Titulaire : Madame Danielle GIL, architecte DPLG ;
Suppléant: Monsieur Flavien BONNICEL, architecte DPLG.

♦ **Personnalités qualifiées :**

Titulaire : Monsieur Christian BARBALAT, Expert Chimiste ; Expert près la cour d'Appel de Riom ;
Suppléant : Monsieur Thierry TAILLANDIER, Médecin chef de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme.

Titulaire : Madame Sylvie BURLOT, Directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement.

Suppléante : Madame Emilie CHASSAGNY, conseillère juriste en charge de l'habitat indigne.

ARTICLE 3 :

Les membres du deuxième groupe (représentants des collectivités territoriales) ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les membres du troisième groupe (représentants d'associations et d'organismes) peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 4 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Cette nomination prend effet à compter du 18 août 2018.

ARTICLE 5 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 6 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 8 :

Le secrétariat est assuré par la Préfecture du Puy de Dôme, Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis au Préfet.

À l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 15/00 943 du 10 août 2015 et les arrêtés préfectoraux modificatifs n°16-00682 du 05/04/2016 ; 16-00976 du 28/04/2016 ; 16-02976 du 21/12/2016, 18-00376 du 12/04/2018 sont abrogés.

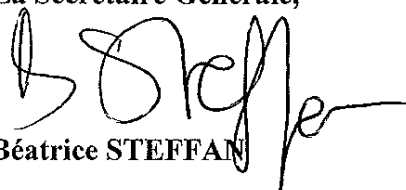
ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-01-004

Arrêté préfectoral Puy-de-Dôme IRON MAN+signaleurs

Autorisation Iron Man Vichy 2018 - Course cycliste sur le Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 – 68

Portant autorisation d'une manifestation
sur la voie Publique ne comportant pas
l'engagement de véhicules à moteur

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-18, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association "Iron Man France" en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de triathlon les samedi 25 août de 6h50 à 15h40 et dimanche 26 août de 6h50 à 23h30 ;
- **VU** l'arrêté temporaire du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 18 UPT 11 du 21 juin 2018 réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dénommée « Iron Man Vichy - épreuve cycliste » ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** la souscription d'une police d'assurance auprès du cabinet GOMIS-GARRIGUES AREAS Assurances et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et suivants du Code du Sport ;

- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'inscription au calendrier officiel de la Fédération Française de Triathlon 2018 ;
- VU l'avis des services administratifs concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : L'association "Iron Man France" en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de triathlon les samedi 25 août de 6h50 à 15h40 et dimanche 26 août de 6h50 à 23h30 - sur le Puy-de-Dôme : épreuve cycliste exclusivement ;

Article 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 et conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°18 UPT 11 du 21 juin 2018, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à franchir la RD 210 au carrefour avec la RD 84 direction les Martres sur Morge les samedi 25 et dimanche 26 août 2018.

Article 3 : Dispositif de sécurité et de secours

SECURITE :

Les dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°18 UPT 11 du 21 juin 2018 devront être impérativement respectées.

Les mesures de sécurité ainsi que les mesures de secours seront strictement observées.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mise en place par les organisateurs.

Les signaleurs / jalonneurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, seront disposés tout au long du parcours, dans les carrefours et ronds-points. Ils devront être porteurs de gilet de signalisation à haute visibilité, de moyens lumineux de signalisation adéquats ainsi que d'un moyen de communication (alerte en cas d'accident). Leur mise en place devra être effectuée dans le respect des règles de sécurité et ce, sans entraîner de trouble à l'ordre public. La liste des signaleurs et jalonneurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils devront être titulaires du permis de conduire.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police ainsi que **l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales du Conseil Départemental** joint au présent arrêté.

SECOURS :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées les structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Dispositif de sécurité :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
- Veiller dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- L'organisateur fera parvenir aux sapeurs pompiers un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - l'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible)
 - et les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant.
- Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication et du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de

communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »). Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurité de l'hélicoptère de la sécurité civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

Article 4 : Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences Natura 2000 en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette étude est jointe au dossier de la manifestation.

Il est rappelé à l'organisateur que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 5 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : *« Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : *« Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Vincent GUEDES, organisateur, représentant IRON MAN
- Messieurs les Maires des communes traversées,
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne,
- Monsieur le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

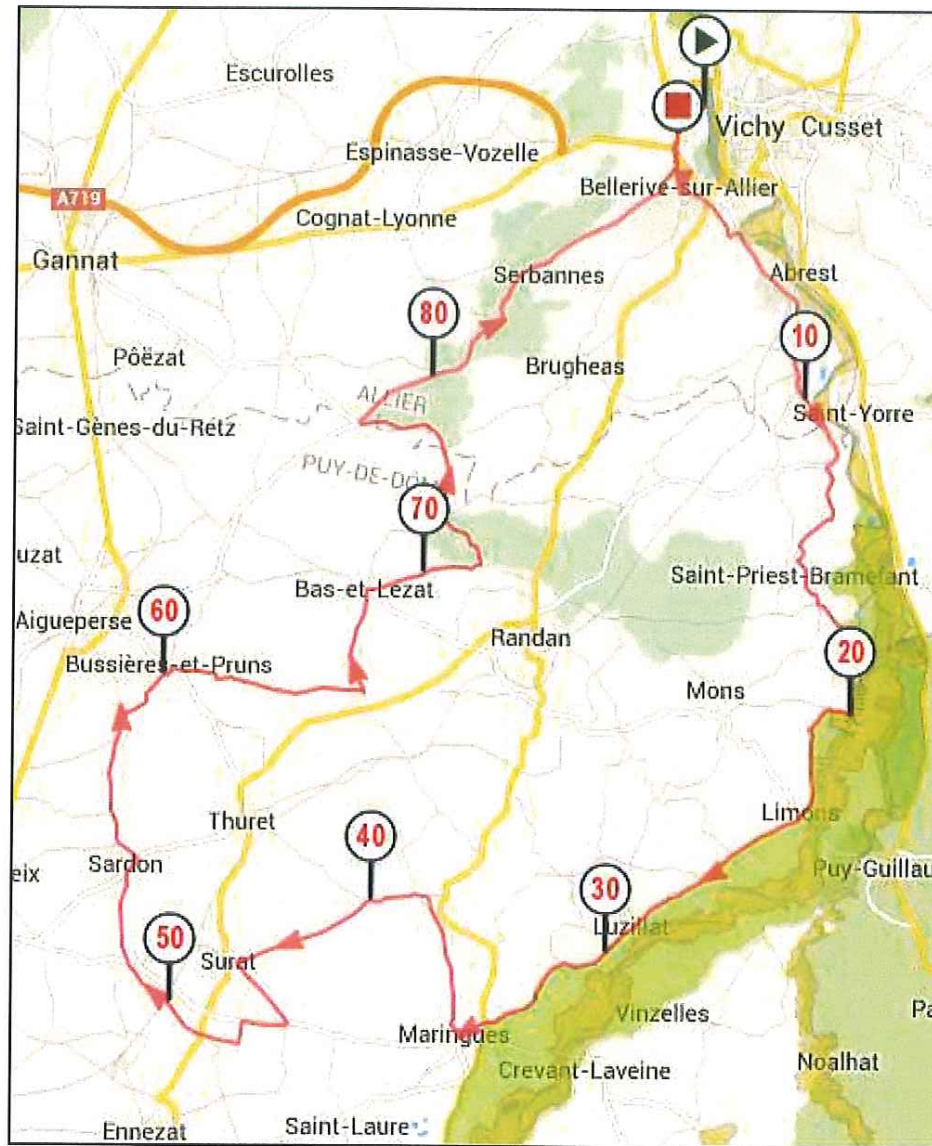
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Issoire le 1er août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

Parcours vélo IRONMAN 70.3 Vichy et IRONMAN Vichy



République Française



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 18 UPT 11
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

"IRONMAN VICHY - EPREUVE CYCLISTE"

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle IRONMAN France sollicite l'autorisation d'organiser, sur la voie publique, la course cycliste de la manifestation dite : « IRONMAN Vichy », les 25 et 26 août 2018;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018,

VU l'arrêté préfectoral N° SPI-2018-004 du 24 janvier 2018 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental n° AT 18 DG 001 du 17 janvier 2018 portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2018,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil Départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité, et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – DEROGATION

Par dérogation aux arrêtés susvisés et en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme autorise exceptionnellement la course cycliste dite : "IRONMAN - Vichy "

- Le samedi 25 août 2018 et le dimanche 26 août 2018, à franchir :

➤ la RD 210 au carrefour de la RD 84 – direction Les Martres sur Morge

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du 24 janvier 2018 susvisé.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES – RD 210

Afin de compléter la signalisation d'approche de la course mise en place par l'organisateur, le Conseil Départemental placera 2 PMV le long de la RD 210 au carrefour avec la RD 84 – direction Les Martres sur Morge.

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur devra disposer à l'axe de la chaussée, sur la RD 210 entre les PR 19+000 et PR 19+600, des cônes K5a stabilisés, ou à défaut des cônes K5c.

Le dépassement sur la RD 210 sera interdit.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION

Le samedi 25 août 2018, entre 7h30 et 12h30 et le dimanche 26 août 2018, entre 7h30 et 17h30, lors de l'épreuve sportive dite «IRONMAN - Vichy», la circulation de tous les véhicules sera interdite :

- dans les 2 sens de la course :

Sur les routes départementales suivantes :	Itinéraires de déviation
RD 12 entre Maringues et Thuret	RD 107 entre Thuret et St Denis Combarnazat puis RD 1093
RD 91 entre RD 12 et Surat	RD 210 entre Surat et Thuret RD 107 entre Thuret et St Denis Combarnazat puis RD 1093
RD 429 entre Surat et Saint Ignat	RD 210 et RD 17 pour le sens Surat vers St-Ignat RD 429, 84 et 210 pour le sens St-Ignat vers Surat
RD 51 des Martres sur Morge à la Route de Sardon	RD 211 et 17
RD 84 entre la RD 210 et Les Martres sur Morge	RD 210 et 211 entre Champeyroux et Sardon
RD 443 entre le bourg de Chazelles et Bussières et Pruns	RD 12, 12B et 51
RD 444 entre Bussières et Pruns et Saint Clément de Reignat	RD 91, 210 et 12

- **dans le sens contraire à la course sur les routes départementales suivantes :**
 - RD 55 dans le sens Bellerive sur Allier – Le Guérinet
 - RD 59 dans le sens Vierge Le Guérinet / Croix de Pierre
 - RD 43 entre le croisement avec la RD 59 jusqu'à l'entrée dans Maringues
 - RD 17 entre Saint Ignat et la voie communale Rue du Château d'eau (Champeyroux)
 - RD 211 de la RD 51 jusqu'à l'entrée du bourg de Sardon
 - RD 51 entre Sardon et le bourg de Chazelles
 - RD 91 entre Saint Clément de Reignat et Bas et Lezat
 - RD 223 entre Bas et Lezat et la RD 435
 - RD 435 entre la RD 223 et l'entrée dans le Département de l'Allier

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales, la mesure sera confirmée par arrêté municipal.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- * les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux,
- * les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6.

Sur les routes départementales empruntées, à toutes les intersections, La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police, de gendarmerie ou les signaleurs de l'autorité organisatrice.

ARTICLE 4 - DEVIATIONS

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'organisateur à chaque intersection de route départementale avec le parcours de l'épreuve afin d'indiquer le sens de circulation imposé à tout véhicule rejoignant le circuit.

Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur : IRONMAN France (l'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bidirectionnelles » édition 2000).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIALES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Conseil Départemental du Puy de Dôme.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRD Clermont Limagne (District d'Ennezat – 04.73.63.84.49).

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce

dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II.

ARTICLE 7 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 8 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Divisions Routière de Clermont-Limagne, District d'Ennezat.

ARTICLE 9 - DIFFUSION –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mr le Préfet du Puy-de-Dôme,

Mr le Sous-Préfet d'Issoire,

IRONMAN France, organisateur,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Chef de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne (District d'Ennezat),

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine

MM. les Maires des communes traversées pour affichage en mairie.

Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 2018**
P/le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes,


Nicolas MORISSET

LISTING SIGNALEURS AU 23/07/2018		
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Alzaix	Marianne
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Alzaix	Marianne
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	ANGLADE	Simon
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Auboef	Benoit
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Audin	Serge
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Audin	Serge
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	AUROY	Isabelle
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Avignon	Sylvie
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Avignon	Sylvie
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	AYME	Gérard
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BARBIER	François
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BARBIER	Murielle
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Barraud	Jean-François
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Barraud	Jean-François
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Beaussaron	Daniel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Beguín	Marcel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Beguín	Marcel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BENEJAM	Fadila
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BENEJAM	Fadila
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BENEJAM	Romain
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BENEJAM	Romain
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Berthet	Pierre
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Berthet	Pierre
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Bigay	Gilles
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Bigay	Gilles
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Biteau	Isabelle
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Biteau	Louis Philippe
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Biteau	Marc Henri
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BLANCHETTETE	Guy
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BODIN	patrick
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Boiron	Nagède
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Boissier	Yvonne
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Boissier	Yvonne
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BONHOMME	Bernadette
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BONHOMME	Bernadette
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Bordoís	Huguette
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Bordoís	Huguette
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Bordoís	Robert
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Bordoís	Robert
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BOSSE	JEAN-PIERRE
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BOUDIEU	Joel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BOUGUIN	Joelle
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BOUHET	Sylvie
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BOURGOIS	LUC
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BOURGOIS	LUC
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BOURNAT	Martine
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BOURNAT	Martine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BOURNAT	Christian
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BOURNAT	Christian

SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BOUSSEROL	Maurice
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BOUSSEROL	Maurice
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	BRUN	julie
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BRUN	julie
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Brun	Christian
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Brun	Christian
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Brun	Monique
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Brun	Monique
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	BUISSON	Georges
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CARRE	Anaïs
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	CARRE	Anaïs
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Carreau	Sylvie
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	CARRETTE	Pauline
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CAVE	Frédérique
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CAZAL	JEAN-JACQUES
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	CAZAL	JEAN-JACQUES
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CHAMPIAT	Emilie
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	CHAMPIAT	Emilie
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CHANIER	Alain
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	CHANIER	Alain
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Chassang	Arnaud
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Chassang	Arnaud
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CHASTANET	SYLVIANE
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CHAUCHEPRAT	Gérard
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	CHAUCHEPRAT	Gérard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Chazette	Brigitte
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Chazette	Brigitte
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Citerne	Gilles
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Citerne	Gilles
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Constant	Arlette
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Constant	Arlette
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	CORDAT	Michel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	COTTET-GIRON	Danielle
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	COTTET-GIRON	Danielle
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	COURTINAT	Raymond
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	COURTINAT	Raymond
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	COURTINAT	Odette
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	COURTINAT	Jean François
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	COURTINAT	Sandrine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Cozmesco	Loris
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Cozmesco	Loris
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Dachez	Michel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Dachez	Michel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DAGUILLON	PIERRE
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DAGUILLON	PIERRE
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	dallanese	mireille
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DARNE	Raymond
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DARNE	Raymond
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DARNE	Christiane
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DARNE	Christiane

SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DARON	Jean Michel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DARON	Jean Michel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DASSAUD	Catherine
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DASSAUD	Catherine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	davaud	anthony
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	davaud	anthony
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	David	Claude
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DEDIT	Dominique
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DEDIT	Dominique
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DEDIT	Christian
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DEDIT	Christian
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	degoulange	claude
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	degoulange	claude
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Denier	Monique
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Denier	Monique
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Denier	Yves
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DENIZON	Alain
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DENIZON	Alain
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Derenchy	Philippe
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Derenchy	Philippe
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Derenchy	Brigitte
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Derenchy	Brigitte
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Deschamps	Jean-Pierre
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Deschamps	Jean-Pierre
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Desmerie	Gwenn
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Desmerie	Gwenn
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Destefanis	Alfred
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Destefanis	Alfred
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DIOT	Genevieve
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DIOT	Genevieve
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Dravers	Robert
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	UCHER	Jacques
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	UCHER	Jacques
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DUPLAIX	Camille
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DUPLAIX	Camille
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DURAND	bernard
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DURAND	bernard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	DURAND	Yvette
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	DURAND	Yvette
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Duval	Eliane
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Duval	Eliane
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	ELJASZEWICZ	Jean
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	ELJASZEWICZ	Jean
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	FAIVRE	Sébastien
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	FAIVRE	Sébastien
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Favier	Florian
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Favier	Florian
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Filatov	Pierre
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	FORESTIER	Daniel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	FORESTIER	Daniel

SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Forissier	Frédérique
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	FRIERE	Jean Pierre
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Gagne	Aline
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Gagne	Bertand
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Gagne	Bertand
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Gautier-Baudhuit	Jérémy
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Gautier-Baudhuit	Jérémy
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	GAUVIN	Alain
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	GETENET	Pascal
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	GETENET	Brigitte
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	GIRON	Patrick
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	GIRON	Patrick
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Gomes	Paul
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Gorce	Daniel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Gorce	Daniel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Gosse	François
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Gosse	François
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Gouevy	Yves
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Gouevy	Yves
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	greliche	thierry
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	GRENET	Michel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Grenet	Michel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Griffet	Patrick
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Griffet	Patrick
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	GUIPIER	Robert
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	HAINON MANET	Emeline
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Hardy	Yves
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Haumonte	Alain
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Haumonte	Alain
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Irlès	Jean-Claude
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Irlès	Jean-Claude
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Jacob	Jean Yves
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Jacob	Jean Yves
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Joumel	Gérard
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Joumel	Gérard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Jourdonneix	Roger
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Jourdonneix	Roger
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Kaczmarek	Gildas
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Kaczmarek	Gildas
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Kaczmarek	Lydie
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Kaminski	Maëlle
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Lapendry	Bernard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	LARPIN	Guy
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	LARPIN	Guy
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Laurent	Michel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Laurent	Michel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Laurent	Maurice
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Lavest	Mathys
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Lavest	Mathys
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	LE CHARPENTIER	Jean Marc

SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Le Huerou	Romane
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Lelievre	Claire
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Lelievre	Claire
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Lepoigneur	Mike
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Lepoigneur	Mike
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	LEVEL	Daniel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Limoges	Logan
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Limoges	Logan
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	LYNAM	Annie
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Magnol	Patrice
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Magnol	Patrice
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Maitre	Jean
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Maitre	Jean
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Maloron	Chrstian
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Maloron	Chrstian
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Manuby	Jean-Claude
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Manuby	Jean-Claude
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Many	Georges
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Many	Georges
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MARQUE	Christiane
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	MARQUE	Christiane
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	MAUBERT	DENIS
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	MAUPERTUY	Jean Louis
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MAUPERTUY	Jean Louis
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	MAUPERTUY	Bernadette
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MAUPERTUY	Bernadette
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Mauranne	Nicole
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Maussang	Adrien
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	menager	nicolas
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MENDES	Pierre Rui
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Mestre	Marie Laure
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Mestre	Marie Laure
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Meyer	Charlotte
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MILANO	Céline
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	monat	christian
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	MONNET	Eric
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MONNET	Eric
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Moreau	Jean zénon
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Moreau	Jean zénon
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	MORENO	Michel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MORENO	Michel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Morgand	Alex
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Morgand	Alex
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	MURAT	Thierry
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	MURAT	Thierry
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Nicolas	Mazal
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	NICOLE	Thierry
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	NICOLE	Thierry
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	NORE	Sylvie
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Pennet	Marc

SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Pennet	Marc
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	PERICHON	JEAN
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	PERICHON	JEAN
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	PERICHON	JOSETTE
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	PERICHON	JOSETTE
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Peronnet	Daniel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Peronnet	Daniel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	PERROT	Marie Christine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	PERROT	Marie Christine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	poisson	frédéric
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	poisson	frédéric
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Pouquet	Eloïse
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Pouquet	Eloïse
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Premel	Bernard
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Premel	Bernard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Quiniou	Jean-Claude
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	raillere	yves
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	raillere	yves
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Rambaud	Bernard
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Rambaud	Bernard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	RAMBERT	Bernard
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	RAMBERT	Bernard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	RAMBERT	jacqueline
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	RAMBERT	jacqueline
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	RAVOT	Jean-Louis
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Ravot	Odette
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	raynaud	roger
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	raynaud	roger
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	RIBEROL	Alain
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	RICCA	CLAUDINE
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	RICCA	CLAUDINE
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Richard	Jean
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Richard	Jean
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Richard	Béatrice
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Richard	Béatrice
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Richard	Yves
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Richard	Yves
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Robert	Bernard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Robert	Sylvie
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	ROBILLON	Annick
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	ROBILLON	Annick
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	ROBILLON	Jean Christophe
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	ROBILLON	Jean Christophe
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	rocazel	serge
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	rocazel	serge
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Roche	Ludovic
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Roche	Alain
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Roche	Monique
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	rocher	didier
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	rocher	didier

SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	RODRIGUEZ	Martine
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	RODRIGUEZ	Martine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Rollet	Brigitte
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	RONDREUX	Tania
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Sauve	Lucas
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Simonutti	Jennifer
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Simonutti	Jennifer
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Soriano	Manuel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Soriano	Manuel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Tarrit	Jacques
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	TAURAU	Guy
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	TIXIER	Bernard
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Tixier	Alexine
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Tixier	Alexine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	TOUREAUX	Daniel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	TOUREAUX	Daniel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	TULOUP	André
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	TULOUP	André
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	TURQUAT	Alain
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	TURQUAT	Alain
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Vacheron	Jean-Claude
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Vacheron	Jean-Claude
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Valencia	Charline
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Valencia	Charline
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Valencia	Hubert
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Valencia	Hubert
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	VELASQUEZ	Claudine
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	VELASQUEZ	Claudine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	Vella	Georges
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	Vella	Georges
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	villatte	laurent
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	villatte	laurent
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	VINCENT	Jean Michel
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	VINCENT	Jean Michel
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	VINCENT	Jeanine
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	VINCENT	Jeanine
SIGNALEURS VÉLO SAMEDI	VINCENT	Roland
SIGNALEURS VÉLO DIMANCHE	VINCENT	Roland

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-16-002

Ordre du Jour - CDAC 130 - Mardi 4 septembre 2018 - 10 heures 30

*Demande d'extension de 335 m² d'un magasin à l enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin
d'intégrer l'enseigne « Xoon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m²,
ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel
sur la commune de Cournon d'Auvergne (63800)*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Mardi 4 septembre 2018
de 10 h 30 à 12 h
Sous-Préfecture de Riom

Ordre du jour

**Demande d'extension de 335 m² d'un magasin à l'enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin d'intégrer l'enseigne « Xoon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m²,
ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel
sur la commune de Cournon d'Auvergne (63800)**

Déroulé

De 10 h 30 à 10 h 40	Accueil des membres et vérification du quorum
De 10 h 40 à 11 h	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 11 h à 11 h 20	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 11 h 20 à 11 h 50	Observations et débat des membres de la commission
De 11 h 50 à 12 h	Vote, dépouillement et annonce de l'avis

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-16-001

Ordre du Jour de la CDAC 131 -mardi 4 septembre 2018 à 9 heures

*Demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 68 m²,
Carrefour Market - ZA Le Puits Est, Rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines
(63700)*

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Mardi 4 septembre 2018
de 9 h 00 à 10 h 30
Sous-Préfecture de Riom**

Ordre du jour

**Demande de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) composé de 2 pistes d'une emprise au sol de 68 m²,
Carrefour Market - ZA Le Puits Est, Rue Jean Moulin sur la commune de Saint-Eloy-les-Mines (63700)**

Déroulé

De 9 h à 9 h 10	Accueil des membres et vérification du quorum
De 9 h 10 à 9 h 30	<u>Rapporteur</u> : Jean-André SULLY – Direction Départementale des Territoires Présentation des conclusions du rapport d'instruction et avis
De 9 h 30 à 9 h 50	Entrée et exposé du ou des pétitionnaires
De 9 h 50 à 10 h 20	Observations et débat des membres de la commission
De 10 h 20 à 10 h 30	Vote, dépouillement et annonce de l'avis